Article du CART Consommateur pour consultation

6.5 Travaux sur les ouvrages d'une Partie nécessitant la réalisation de travaux sur les ouvrages de l'autre Partie

6.5.1 Principes

Dans certains cas, l'imbrication du raccordement à des ouvrages du RPT de certains ouvrages de l'Installation du Client conduit à ce que les travaux qu'une Partie a prévu de réaliser sur ses ouvrages électriques, dans le cadre d'une maintenance lourde ou d'une réhabilitation[1], ne peuvent être réalisés que si l'autre Partie réalise des travaux concomitants de modification ou de renouvellement de ses propres ouvrages, l'ajout d'une interface chez la partie à l'origine des travaux n'étant pas suffisante. Il peut en aller ainsi lorsque :

- Les actifs concernés par les travaux envisagés par la Partie à l'origine des travaux ont une interface matérielle ou une interaction fonctionnelle avec des actifs de l'autre Partie,

  et/ou

- La modification ou le renouvellement des actifs de la Partie à l'origine du Projet impliquent de déplacer les actifs de l'autre Partie.

6.5.2 Champ d'application

Entrent dans le champ d'application du présent article 6.5 les projets visés au paragraphe 6.5.1, sous réserve qu'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Les travaux sont locaux, c'est-à-dire exclusivement liés à une configuration spécifique des ouvrages du Site ;
- Les travaux sont à iso fonctionnalité : ils n'ont pas pour effet de modifier la fonction des actifs concernés, sous réserve des gammes de matériels présentes sur le marché[2], incluant si besoin des écarts induits par les évolutions technologiques notamment.

Sont expressément exclus du champ d'application du présent article 6.5 :

- Les travaux liés à une évolution générique nationale, consécutive à une modification de la réglementation en vigueur ou à l'obsolescence[3] d'une gamme de matériel ;
- Les travaux qui impliquent uniquement, pour la Partie impactée, un re paramétrage et/ou une déconnexion temporaire du RPT suivie d'une reconnexion ;
- Les travaux à la demande du Client relevant de la procédure de raccordement ou d'une prestation annexe.

[1] Liées à la vétusté d'un matériel

[2] Correspondant à l'état de l'art technique mis à disposition sur le marché par les principaux fournisseurs.

[3] Au sens où une nouvelle gamme de matériel présente sur le marché des principaux fournisseurs est en mesure de remplacer l'actuelle, indépendamment de l'état de vétusté des actifs concernés.

6.5.3 Coordination des Parties et identification d'une solution de moindre coût

La Partie à l'origine des travaux en informe l'autre Partie, en vue de détailler son projet et d'identifier les impacts consécutifs, directs et/ou indirects[4], sur les ouvrages de l'autre Partie. Sur cette base, les Parties conviennent de la nature des travaux à réaliser par l'autre Partie sur ses propres actifs, ainsi que des modalités de la coordination nécessaire à leur réalisation.

A cet effet, la Partie à l'origine des travaux Notifie à l'autre Partie le projet d'évolution de ses ouvrages et les conséquences potentielles identifiées de celui-ci sur les ouvrages de l'autre Partie. Cette Notification, envoyée avec un préavis raisonnable, de l'ordre de 2 à 5 ans selon l'importance des travaux, indique la consistance et la date envisagée des travaux.

Les Parties s'engagent à se réunir dans un délai de trois (3) mois à compter de cette Notification, pour établir un calendrier de travail en vue de conclure, pour chaque Site concerné, un accord sur les modalités techniques des travaux sur les ouvrages du RPT et l'Installation du Client, en faisant leurs meilleurs efforts pour retenir la solution de moindre coût pour chacune des Parties et pour coordonner les plannings des travaux de chaque Partie.

Cette phase d'échange et de coordination est organisée selon les modalités prévues par l'article 7.6 de la DTR et par l'article 6.2 des présentes Conditions Générales en matière d'Interruptions Programmées.

Si les Parties n'ont pas réussi à convenir d'une solution sans surcoût pour chacune des Parties, l'impact des travaux d'une Partie sur les ouvrages de l'autre Partie pourra faire l'objet d'une prise en charge financière partielle, par la Partie à l'origine des travaux, des conséquences subies par l'autre Partie. Cette prise en charge prendra en compte le coût des études et des travaux[5] de modification ou de renouvellement des actifs concernés et sera établie sur la base d'un barème en fonction de l'âge et de la durée de vie normative des actifs renouvelés, en application de la formule suivante, complétée par les modalités prévues par l'article 7.6 de la DTR :

$$Investissement * Max(1 - \frac{0{,}9 \ * \hat{a}ge\ de\ l'actif}{Durée\ normative\ de\ l'actif}\ ;\ 10\%)$$

Classe d'actif	Durée normative de l'actif
Basse Tension	15 ans
Haute Tension/ Actifs postes (hors liaisons)	45 ans
Liaisons	50 ans
Infrastructures	50 ans

Le coût des études pris en compte pour déterminer la prise en charge financière des travaux réalisés sur ses actifs par la Partie impactée sera plafonné dans les conditions suivantes :

[4] Impact direct : situé à la limite de propriété ; impact indirect : situé au-delà de la limite de propriété.
[5] Comprenant la fourniture du matériel et la main d'œuvre associés à la réalisation des travaux.

- Pour les travaux d'un montant inférieur à 100 000 € (cent mille euros) sur un Site : les frais d'étude pris en compte pour la prise en charge financière ne pourront pas dépasser 10 000 € (dix mille euros) ;
- Pour des travaux d'un montant supérieur ou égal à 100 000 € (cent mille euros) sur un Site : les frais d'étude pris en compte pour la prise en charge financière ne pourront pas dépasser 10% du coût des travaux. Le cas échéant, sous réserve de l'accord des deux Parties sur la nécessité de mener des études complexes spécifiques en raison d'un contexte technique particulier du projet, le plafond de ces frais sera porté à 15%.

Les modalités de prise en charge des coûts éventuels liés à l'interruption de l'Injection et/ou du Soutirage induite par les Interruptions Programmées liés au Projet sont définies dans le cadre du présent Contrat, et ne sont pas à prendre en compte dans le calcul décrit ci-dessus.

6.5.4. Report ou impossibilité de réaliser les travaux

Sans préjudice de l'article 13.6.4 des Conditions Générales du Contrat, et sauf en cas d'événement de force majeure défini à l'article 8.5, en cas d'impossibilité pour la Partie à l'origine des travaux de les réaliser dans les conditions prévues au présent article 6.5 du fait de l'autre Partie et/ou en cas de non-respect par cette dernière des délais mentionnés dans le présent article et/ou de ceux précisés dans l'accord entre les Parties prévu par l'article 7.6 de la DTR :

- La Partie à l'origine des travaux pourra mettre à la charge de l'autre Partie les surcoûts directement occasionnés par le report ou la non-réalisation des travaux prévus au paragraphe 6.5.3, conformément aux conditions précisées par l'article 7.6 de la DTR, ainsi que tout autre préjudice réel, direct, actuel et certain sous réserve que ces surcoûts et préjudices soient liés à l'hypothèse du présent article 6.5.4 et dûment justifiés ;
- À partir de l'échéance prévue pour l'achèvement des travaux[6], la Partie à l'origine des travaux peut Notifier à l'autre Partie la suspension de tout ou partie de ses engagements prévus à l'article 7 du présent Contrat, dès lors qu'elle justifie de l'impossibilité de tenir cet(ces) engagement(s) sans la réalisation des travaux prévus.

La Partie qui souhaite invoquer un report ou une impossibilité de réaliser les travaux dans les conditions sus-décrites devra au préalable mettre en demeure l'autre Partie de se mettre en conformité avec ses obligations, en précisant les faits et les fondements contractuels conduisant à la dite mise en demeure. Cette mise en demeure sera envoyée avec un préavis ne pouvant être supérieur à 15 (quinze) jours, afin de permettre à l'autre Partie de satisfaire à ses obligations.

[6] Fixée contractuellement par les deux Parties, selon les dispositions contenues dans l'article 7.6 de la DTR ou, à défaut, par la Partie à l'origine des travaux dans sa Notification indiquée au 6.5.1.